



Arrêt

n° 47 911 du 8 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X
X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2010, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile prise en date du 8 février 2010 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO KUMBU loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante indique être arrivée en Belgique le 26 novembre 2009, après qu'une demande d'asile formulée en Pologne ait donné lieu à une décision de refus en date du 22 septembre 2009.

La requérante (tout comme son époux, qui a introduit un recours séparé devant le Conseil du Contentieux des étrangers – RG 50.367) a introduit une demande d'asile en Belgique le 26 novembre 2009.

Saisies le 26 novembre 2009 d'une demande de reprise en charge, les autorités polonaises ont accepté celle-ci le 30 décembre 2009.

Le 8 février 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) en réponse à sa demande d'asile.

Cette décision, lui notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 30/12/2009;

Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Pologne;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car sa demande d'asile a fait l'objet d'un rejet en Pologne;

Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques où l'intéressée peut introduire un recours contre toute décision prise si elle estime que celle-ci n'est pas justifiée;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,

- de la violation des principes généraux de bonne administration ».

2.2. Elle soutient que « contrairement à ce que stipule la partie adverse dans la décision querellée, la Pologne bien qu'étant pays signataire de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ne respecte pas les prescrits de l'article 3 de ladite Convention ». Elle précise que l'accueil des demandeurs d'asile n'est pas effectivement assuré et ne respecte pas les règles minimales européennes. Elle cite à cet égard un extrait d'une étude française du Forum réfugiés de 2008 ainsi qu'une étude d'avril 2008 de l'Association Européenne pour la défense des Droits de l'Homme qui, précise-t-elle, met en exergue les mauvaises conditions de santé et d'hygiène dans les centres pour demandeurs d'asile. Elle ajoute avoir écrit, avec d'autres personnes, à l'inspection sanitaire principale à Varsovie afin de dénoncer les mauvaises conditions sanitaires rencontrées sur place mais précise « qu'ils n'ont reçu aucune réponse satisfaisante des autorités polonaises ».

La partie requérante rappelle être d'origine tchéchène et qu'il existe dès lors « un risque réel de renvoi vers la Russie via l'Ukraine ou la Biélorussie » alors que cette région de Russie connaît des violences et des violations des droits de l'homme.

Elle ajoute qu'elle et sa famille risquent, dès leur retour en Pologne, d'être placés en détention « conformément à la 'loi de protection des étrangers' adoptée par le parlement polonais (...) ». Elle précise qu'un retour en Pologne violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et qu'au nom de la souveraineté de l'Etat, la Belgique devrait accueillir sa demande d'asile. Elle ajoute que ses enfants poursuivent une scolarité régulière en Belgique.

Elle considère ensuite que la motivation de la décision attaquée « *est insuffisante et ne rencontrent (sic) pas les préoccupations des requérants quant à ces craintes* » et que la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte des éléments ci-avant soulevés et a par conséquent manqué à son devoir de bonne administration* ».

2.3. Elle invoque enfin le fait que « *la partie adverse n'a pas respecté les prescrits légaux en ne tenant pas compte de la langue de la procédure : le français* ». Elle explique en effet que si l'annexe 10 bis est rédigée en néerlandais, la décision attaquée, quant à elle, est rédigée en français.

3. Questions préalables

Dans sa requête (cf. point 2.3. ci-dessus), la partie requérante critique le fait que la partie défenderesse aurait notifié une annexe 10 bis rédigée en néerlandais et estime que « *la partie adverse n'a pas respecté les prescrits légaux en ne tenant pas compte de la langue de la procédure : le français* ».

Il convient cependant d'observer à la lecture de la requête que seule la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 8 février 2010 (soit l'annexe 26 bis) est attaquée : voir « *attendu que les parties requérantes ont l'honneur de vous soumettre le présent recours en annulation pour violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, lequel est dirigé contre la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile prise en date du 8 février 2010 et notifiée le même jour, (...)* ».

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il semble être dirigé contre un deuxième acte attaqué, seule la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 8 février 2010 devant être considérée comme attaquée.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué révélerait une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

Le moyen est pareillement irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *des principes généraux de bonne administration* », lesdits principes se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

4.2. Le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée, qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que la partie requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient l'acte attaqué et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, force est de constater de manière générale que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Force est également de relever que la partie requérante ne conteste pas cette motivation autrement qu'en présentant sa propre appréciation des éléments du dossier, sans pour autant remettre en cause les raisons, exprimées dans l'acte attaqué, pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les

arguments de la partie requérante, exprimés lors de son audition à l'Office des étrangers, tenant à ce qu'elle aurait choisi la Belgique car elle aurait essuyé un rejet de sa demande d'asile, qui était le seul élément invoqué par la partie requérante en vue de justifier son choix d'introduire sa demande d'asile en Belgique, ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 car la Pologne est un pays démocratique où la partie requérante a la possibilité d'introduire un recours contre toute décision qu'elle estimerait injustifiée.

En outre, il ressort d'une simple lecture du règlement CE 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers et, notamment, des chapitres III et VI, que cette compétence est fonction de certains critères dont il incombe à la partie requérante de faire état, le cas échéant, lorsqu'elle est expressément interrogée quant aux raisons pour lesquelles elle a fait choix de la Belgique pour le traitement de sa demande d'asile, au même titre que les éventuelles réserves qu'elle aurait à émettre à l'encontre du pays que l'application desdits critères désignerait pour la reprise de sa demande, ceci en vue de bénéficier de la dérogation prévue par l'article 3.2. du règlement CE 343/2003 du 18 février 2003, précité, qui dispose que : « *chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Or, en l'occurrence, l'examen des pièces du dossier administratif fait apparaître qu'alors qu'elle était invitée à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle avait introduit sa demande d'asile en Belgique, la partie requérante s'est contentée de préciser « *refus en Pologne* », soit des déclarations (que la partie requérante n'a au demeurant jamais complétées par une quelconque note ou autre déclaration entre sa demande d'asile et la décision attaquée, entre lesquelles plus de deux mois se sont écoulés) au vu desquelles il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir décidé, compte tenu du fait que la partie requérante avait déjà introduit une demande d'asile en Pologne, que « [...] *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(c) du Règlement 343/2003. [...]* », que « *la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques [...]* », que la partie requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car sa demande d'asile a fait l'objet d'un rejet en Pologne et, enfin, que « *la Pologne est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité [...]. Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003. [...]* ».

Il n'est dès lors pas démontré que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation au regard des éléments que la partie requérante a fait valoir dans le cadre de l'instruction de sa demande par la partie défenderesse.

4.3.1. En ce qui concerne les griefs relatifs à l'article 3 de la CEDH et à l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante invoque, d'une part, le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

Il convient de souligner que le constat selon lequel il existe des indications sérieuses que l'étranger sera, dans l'Etat qui est responsable du traitement de sa demande d'asile, directement ou indirectement soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, impose par conséquent à l'Etat membre où se trouve l'étranger concerné de faire application de l'article 3.2. du Règlement Dublin II.

Le Conseil précise à nouveau que l'article 3.2 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, selon lequel « [...] *chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement [...]* », établit une exception dont l'application relève de l'appréciation de l'autorité compétente, guidée par les directives de l'article 15 du même Règlement, lequel établit une clause humanitaire. Comme l'a déjà jugé le Conseil, « *il ne s'agit toutefois que d'une faculté ce qui*

suppose que le demandeur puisse se prévaloir de circonstances particulières justifiant une telle dérogation » (CCE, arrêt n°6296 du 25 janvier 2008).

À la suite des arrêts du Conseil siégeant en assemblée générale (cf. notamment l'arrêt du CCE n°40.965 du 26 mars 2010), le Conseil rappelle que la simple référence à des rapports généraux (en l'espèce, rapport du forum des réfugiés, rapport de l'Association Européenne pour la défense des Droits de l'Homme ce dernier n'évoquant au demeurant pour l'essentiel que la situation dans un seul des centres de détention polonais), qui font état de problèmes d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne, à des lieux et à des moments ponctuels, ne peut pas suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, sous réserve de l'hypothèse où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. Il appartient à la partie requérante de démontrer, *in concreto*, de quelle manière elle encourt un tel risque réel dans l'État vers lequel elle est éloignée (cf. les arrêts du CCE n°40.963, 40.964 et 40.965 du 26 mars 2010).

4.3.2. En l'espèce, en ce qui concerne la crainte de la partie requérante de ne pas pouvoir bénéficier des soins de santé et d'une possibilité de scolarité pour ses enfants, de même que l'absence d'hygiène adéquate dans les centres d'accueil pour réfugiés, et en conséquence d'être victime elle et sa famille de mauvais traitements en cas de retour en Pologne, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas mentionné dès l'entame de sa demande de protection internationale en Belgique ou avant la prise de la décision attaquée, ses craintes à l'égard de son sort en Pologne en cas de retour dans ce pays.

Il apparaît ainsi dans le formulaire intitulé « demande de reprise en charge » qu'à la suite du contrôle d'empreintes qui a été réalisé et qui a donné un résultat positif, la question « *y a-t-il des raisons spécifiques pour l'introduction de la demande d'asile spécifiquement en Belgique?* » a été posée à la partie requérante qui a répondu : « *refus en Pologne* ». A aucun moment n'apparaît l'expression concrète et étayée d'une crainte vis-à-vis du sort qui pourrait être réservé à la partie requérante en cas de transfert vers la Pologne.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne précise en rien dans sa requête les tenants et aboutissants un tant soit peu circonstanciés de la demande d'asile qu'elle a formulée en Pologne.

Elle précise avoir écrit, avec d'autres personnes, à l'inspection sanitaire principale à Varsovie afin de dénoncer les mauvaises conditions sanitaires rencontrées sur place (par les « *personnes en situation irrégulière en Pologne* », selon la requête, ce qui est différent des demandeurs d'asile d'ailleurs) mais précise « *qu'ils n'ont reçu aucune réponse satisfaisante des autorités polonaises* » sans toutefois communiquer le contenu exact de cette réponse, de sorte qu'il est impossible d'apprécier la teneur de la réaction des autorités polonaises.

Dans les circonstances de l'espèce rappelées ci-avant, les pièces produites en annexe à la requête (dont la pièce 5) ne sont pas de nature à pallier l'absence d'évocation, préalablement à la rédaction de la requête ici en cause, par la partie requérante des craintes et des risques dont elle fait à présent état.

La partie requérante n'expose dès lors pas de motifs sérieux et avérés qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants en raison de l'insuffisance des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne.

4.3.3. En ce qui concerne sa crainte de devoir retourner en Russie, le Conseil souligne tout d'abord que le but de l'acte attaqué ne vise pas à renvoyer la partie requérante vers son pays d'origine. Le but de l'acte attaqué est simplement de la reconduire à la frontière et de la remettre aux autorités polonaises qui ont marqué leur accord pour la reprise de la partie requérante et de sa famille en date du 30 décembre 2009.

Le simple fait que la procédure d'asile mise en place dans un Etat membre de l'Union européenne serait défectueuse, ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, l'éloignement de la partie requérante vers son pays d'origine, par l'Etat belge ou par un pays intermédiaire vers lequel l'Etat belge l'aurait éloignée, ne constitue pas en soi une violation de cette disposition. Une telle violation ne peut être alléguée qu'à la condition qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque

réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays vers lequel elle serait éloignée.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la requête n'avance aucun motif sérieux et avéré de croire que la partie requérante encourt un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, la partie requérante se contentant de mentionner qu'elle et sa famille ont fui leur pays « *en raison de craintes de persécutions* », sans autres précisions. La partie requérante ne démontre pas plus de façon personnelle qu'elle risque d'être renvoyée dans son pays d'origine sans que sa demande d'asile soit examinée par les autorités polonaises, la partie requérante mentionnant seulement le risque général de refoulement indirect. Elle n'expose au demeurant pas les tenants et aboutissants de la décision antérieure de la Pologne de ne pas la reconnaître comme réfugiée, ce qui *a priori* et sauf explication contraire dément le risque allégué de persécutions dans son pays d'origine ou de non traitement des demandes d'asile par la Pologne.

4.4. Pour le surplus, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris une décision de laissez-passer (annexe 10 bis) en néerlandais, le Conseil constate que cette articulation du moyen est irrecevable, dès lors qu'il ressort de la requête même que seule la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 8 février 2010 par la partie défenderesse est attaquée par la partie requérante, ainsi que développé au point 3 du présent arrêt.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX